



الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة

ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵔⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ

Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision

# **Charte de la parité Homme-Femme de la SNRT**

**2016**

# SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
TITRE I : Du renforcement de la Parité Homme-Femme dans la politique des ressources humaines de la SNRT.....	4
Le recrutement.....	4
La formation.....	4
La gestion de carrière .....	4
Les conditions de travail.....	4
Mesures d'accompagnement et de suivi .....	5
TITRE II : La parité Homme-Femme dans les programmes de la SNRT et promotion de l'image de la Femme.....	6
TITRE III : Renforcement et consolidation de la coopération avec les partenaires de la SNRT .....	7

## Préambule

La Constitution du Royaume du Maroc de 2011 a consacré, dans ses dispositions, le principe de la parité Homme-Femme dans l'exercice de leurs droits. Cette consécration représente un gage pour le respect des principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance.

Dans son article 19, la Loi Fondamentale marocaine a consacré les principes d'égalité et de parité en disposant : *« L'homme et la femme jouissent, à égalité , des droits et libertés à caractère civil , politique , économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce dans le respect des dispositions de la constitution, des constantes et des lois du Royaume, (... )»*

Cette orientation constitutionnelle a été adoptée par les différents textes régissant la communication audiovisuelle tels que la loi 77.03 telle qu'elle a été modifiée et complétée, le cahier des charges de la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT) ainsi que la charte de Déontologie de la SNRT.

La législation et la réglementation en vigueur apportent une base juridique, mettant en exergue les droits individuels, tels qu'ils sont universellement reconnus, notamment en ce qui concerne la lutte contre les stéréotypes et les discriminations sous toutes leurs formes à l'égard des femmes et à la promotion de la culture de la parité et de l'égalité entre l'homme et la femme.

La présente charte incite au respect des différents principes susvisés et à la préservation de la parité Homme-Femme tant au niveau organisationnel qu'en matière des programmes diffusés par la SNRT. Elle reflète les engagements de la SNRT pris pour la promotion et la défense des principes d'équité et d'égalité entre l'homme et la femme et ceux de la parité Homme-Femme. *Les orientations de la SNRT, tant en matière de programmation que sur le plan managérial, s'imprègne de cette démarche, à même d'ériger la SNRT en institution pionnière en la matière.*

## **TITRE I : Du renforcement de la Parité Homme-Femme dans la politique des ressources humaines de la SNRT.**

### **Consécration de la Parité Homme-Femme en matière de gestion des ressources humaines.**

#### **Article 1 :**

La SNRT œuvre à intégrer dans ses plans d'action les axes stratégiques découlant de la présente charte.

#### **Le recrutement**

#### **Article 2 :**

La SNRT veille au respect du principe de la Parité Homme-Femme pendant la constitution des commissions de recrutement.

#### **Article 3 :**

Les commissions de recrutement désignées doivent veiller à ce qu'aucune considération compromettant le respect de la Parité Homme-Femme ne vienne interférer, de quelle que manière que ce soit, dans le processus de recrutement des cadres et employés de la SNRT.

#### **La formation**

#### **Article 4 :**

La politique de formation de la SNRT doit refléter l'engagement du respect du principe de la parité Homme-Femme, notamment en matière des formations qualifiantes.

#### **La gestion de carrière**

#### **Article 5 :**

A compétences égales, les femmes doivent bénéficier des mêmes chances que les hommes pour accéder aux responsabilités au sein de la SNRT.

#### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions du Statut Particulier du Personnel de la SNRT et du Code du Travail, la SNRT s'engage à promouvoir le principe de la parité au niveau de l'accès à tous les métiers.

#### **Les conditions de travail**

#### **Article 7 :**

La SNRT doit œuvrer au renforcement des dispositifs et des mesures en vue d'inciter l'ensemble du personnel à s'interdire tout agissement comportant un jugement ou toute

forme de discrimination, d'harcèlement ou de stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme.

**Article 8 :**

La SNRT intégrera dans le règlement intérieur des mesures coercitives à l'égard de tout agissement comportant un jugement ou toute forme de discrimination, d'harcèlement. La commission des actes ci-dessus cités sera soumise aux procédures disciplinaires prévues par le Statut Particulier du Personnel de la SNRT.

**Article 9 :**

La SNRT veille au respect des mesures prévues par le Code du Travail au profit des femmes en situation de travail.

## **Mesures d'accompagnement et de suivi**

**Article 10 :**

Un Comité de Parité Homme-Femme et de Veille est mis en place et a pour mission l'élaboration d'un plan d'actions pour la promotion de la présente charte.

La composition du Comité de Parité Homme-Femme et de Veille est communiquée au Président Directeur Général et à la Direction des Ressources Humaines.

**Article 11 :**

Le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille met en œuvre les procédures et les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application de la présente charte.

**Article 12 :**

Le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille met sur pied une stratégie de communication spécifique afin de rendre compte, de manière régulière, des réalisations de la SNRT en matière de parité Homme-Femme.

**Article 13 :**

Le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille assure des actions de promotion de la culture de la parité Homme-Femme et propose des moyens de prévention contre tout agissement comportant un jugement ou toute forme de discrimination, d'harcèlement ou de stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme, et ce au sein des différentes directions de la SNRT.

**Article 14 :**

Le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille œuvre à sensibiliser l'ensemble du personnel de la SNRT aux valeurs de la non-discrimination, de l'équité et du respect du principe de la Parité Homme-Femme

**Article 15 :**

La SNRT procède régulièrement et périodiquement aux rapprochements des statistiques par structure, par répartition des effectifs et par genre et s'assure continuellement de l'efficacité des plans d'action.

**Article 16 :**

La SNRT met en place des indicateurs permettant l'évaluation des réalisations en matière de la promotion de la Parité Homme-Femme

**TITRE II : La parité Homme-Femme dans les programmes de la SNRT et promotion de l'image de la Femme.****Article 17 :**

La SNRT veille au respect du principe de la parité Homme-Femme dans sa ligne éditoriale.

**Article 18 :**

La SNRT s'engage à intégrer le principe de la parité dans le cadre d'une vision globale et œuvre davantage à la présence des femmes à l'antenne, au sein des équipes et dans les contenus.

**Article 19 :**

La SNRT s'engage à promouvoir le principe de la parité Homme-Femme dans la conception et l'élaboration de ses programmes. A compétences égales, les femmes doivent bénéficier des mêmes chances que les hommes en matière d'implication et de participation dans les projets à caractère technique ou journalistique.

**Article 20 :**

Le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille de la SNRT s'assigne pour mission le suivi, l'évaluation et l'analyse des contenus, ainsi que l'élaboration des rapports relatifs à la Parité Homme-Femme.

**Article 21 :**

Les rapports du Comité de Parité Homme-Femme et de Veille doivent émettre des recommandations visant à améliorer, de façon continue, les bonnes pratiques en matière de promotion de la parité Homme-Femme au sein de la SNRT.

**Article 22 :**

A compétences égales, la SNRT veille au respect du principe de la parité Homme-Femme pendant la préparation et lors de l'animation des émissions de débat et les grands événements.

**Article 23 :**

La SNRT s'engage à faire bénéficier le personnel, relevant des rédactions et de la production, des actions de formation en matière de respect de la parité Homme-Femme. Lesdites formations sont diligentées dans le cadre des plans de formation de la SNRT en coordination avec le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille. Elles sont assurées par l'un des membres dudit Comité.

**Article 24 :**

La SNRT s'engage à produire des émissions dédiées à la condition de la femme et qui mettent en perspective son rôle primordial dans le développement politique, économique, social et culturel de notre pays.

L'engagement ci-dessus visé est pris conformément aux dispositions du Cahier des Charges de la SNRT.

**Article 25 :**

La SNRT s'engage à produire, de façon régulière, des bilans d'étapes permettant d'évaluer le niveau d'assimilation, par le personnel de la SNRT, des principes fondamentaux qui fondent la parité Homme-Femme.

**Article 26 :**

Les membres représentant la SNRT au sein du Comité de Sélection des Programmes (CSP) font preuve d'une plus grande vigilance lors de la sélection des projets, particulièrement concernant le respect des dispositions de la présente charte par les programmes retenus.

**Article 27 :**

La SNRT s'engage à encourager les rédactions et les services de la production à respecter les principes de la Parité Homme-Femme dans le choix des invités aux émissions produites en interne et des journaux télévisés et radiophoniques.

Cet engagement prend forme via toutes les notes et décisions de la SNRT prises dans le sens du respect de la parité Homme-Femme.

**Article 28 :**

La SNRT s'engage à faire du monitoring, mis à sa disposition par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) un outil en matière d'évaluation de la parité Homme-Femme dans ses programmes.

**TITRE III : Renforcement et consolidation de la coopération avec les partenaires de la SNRT****Article 29 :**

La SNRT s'engage à ouvrir un débat avec l'ensemble de ses partenaires (Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), producteurs externes, annonceurs, réalisateurs, scénaristes, acteurs politiques et la société civile) autour des problématiques liées à la parité Homme-Femme.

Les débats seront organisés dans le cadre de journées d'études et conférences assurés en collaboration avec les parties prenantes.

**Article 30 :**

La SNRT collabore avec la HACA dans toutes les actions visant à promouvoir la parité Homme-Femme à l'antenne et à combattre les discriminations et les stéréotypes fondés sur le genre.

**Article 31 :**

La SNRT respecte l'ensemble des dispositions de la loi 77.03 telle que modifiée et complétée, notamment ses dispositions portant sur la parité Homme-Femme dans les émissions de débat politique, économique, social et culturel, tout en incitant, dans la mesure du possible, les différents formations et organismes invités au débat à faire de même.

**Article 32 :**

La SNRT s'engage à renforcer sa vigilance en matière de diffusion des spots publicitaires susceptibles de véhiculer des stéréotypes, de la discrimination ou une image dégradante envers les femmes.

**Article 33 :**

La SNRT s'engage à sensibiliser ses partenaires externes concernés sur la nécessité de respecter le principe de la parité, notamment en ce qui concerne l'image de la femme véhiculée dans les différents programmes et productions.

Les actions de sensibilisation sont fixées par les plans d'actions de la SNRT.

**Article 34 :**

La SNRT œuvre pour organiser des débats en vue d'une prise de conscience collective et à sensibiliser les intervenants externes (producteurs, réalisateurs, scénaristes et sociétés de productions) pour davantage de vigilance au sujet de l'image de la femme véhiculée dans les œuvres de fiction, tout en garantissant le respect du droit d'expression et de la liberté de création artistique. Les débats seront organisés dans le cadre de journées d'études et conférences.

**Article 35 :**

La SNRT prend part aux débats et actions citoyennes suggérés par le comité, et qui visent à promouvoir la parité Homme-Femme dans le domaine audiovisuel.

**Article 36 :**

La SNRT assistera le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille dans la promotion interne de la présente charte et incitera l'ensemble de ses entités à contribuer à la production du bilan des réalisations en matière de parité.

Dans le cadre du présent article, et aux fins d'assister le Comité de Parité Homme-Femme et de Veille, la SNRT appui le rôle et les réalisations du comité.